



BOURG-DES-COMPTES

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté n° : Divers 2024.033

Objet : arrêté portant sur la réglementation du démarchage et de la quête sur la commune de BOURG-DES-COMPTES

Le Maire de la commune de BOURG-DES-COMPTES,

VU le **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2215-3 et L2542-2 ;

VU le **Code de sécurité intérieure** et notamment l'article L511-1,

VU les **dispositions du Code de la consommation** réglementant les pratiques commerciales et la protection des consommateurs ;

VU le **Code pénal** et notamment l'article R610-5 ;

CONSIDERANT l'augmentation significative nombre d'appels d'administrés concernant des faits de démarchage commercial ou quête et la nature des prestations proposées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial ou quête sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial ou quête est autorisée sur la commune sous réserve que la société, l'entreprise ou l'association se déclare auprès de la mairie, quinze jours au minimum avant de débiter la prospection.

Cette déclaration est établie au moyen de formulaire « déclaration de démarchage » (disponible sur demande par mail à l'accueil de la mairie) en y joignant les documents suivants :

- Un extrait K-Bis
- Les cartes professionnelles des agents intervenants,
- L'objet et la durée du démarchage
- L'immatriculation des véhicules utilisés pour circuler sur la commune
- Le formulaire de déclaration de démarchage dûment complété

Article 2 : Tout démarchage ou quête non déclaré feront l'objet d'une interruption d'activité sur la commune et les prospecteurs s'exposeront à une contravention et d'un signalement à la gendarmerie.

Article 3 : Les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans la commune où est installée le commerce ou dans son voisinage (boulangers, épiciers, etc...) ou la vente de calendriers au domicile des particuliers par les agents de certains organismes publics , en fin d'année, ne sont pas concernées par les règles exposées ci-avant.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune lors du démarchage auprès des particuliers.

☎ 02 99 05 62 62

✉ mairie@bourgdescomptes.com

📍 3 rue de la mairie, 35890 Bourg-des-Comptes

www.bourgdescomptes.fr



Article 5 : Le fait d'exercer sur la voie publique la pratique de la vente à domicile dite « porte à porte » sans déclaration régulière, en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune. Il sera transmis à Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Guichen qui sera chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURG-DES-COMPTES, le 27 février 2024

Le Maire

Christian LEPRÉTRE

